

## PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant suspension et mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux exploitée par Monsieur Frédéric DEFOSSEZ à SERAIN.**

N° dossier : NCD 3508

IC/2016/040

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 février 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier du 16 février 2016 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté de mise en demeure du 18 mars 2016 de régulariser la situation administrative de l'installation de Monsieur Frédéric DEFOSSEZ sise sur la commune de Serain ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite du 11 janvier 2016 l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

*exploitation d'un chantier de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sans récépissé de déclaration ;*

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

*2713 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. Si la surface est supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> : Déclaration ;*

**Considérant** que M. DEFOSSEZ est mis en demeure par arrêté préfectoral susvisé de déposer un dossier de déclaration ou de cesser ses activités ;

**Considérant** que le mode de stockage des métaux présente un risque pour l'environnement susceptible de créer une pollution au sol ;

**Considérant** l'absence de rétention ;

**Considérant** que les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées, que celle-ci sont évacuées vers le milieu sans subir de traitement préalable ;

**Considérant** l'absence de dispositif de confinement des eaux potentiellement polluées en cas d'incendie ;

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Frédéric DEFOSSEZ et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement liée à la poursuite de l'activité dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé et de prescrire des mesures conservatoires, dans l'attente de leur régularisation complète.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne

## **ARRETE**

**Article 1** – L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 18 mars 2016 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur Frédéric DEFOSSEZ prend toute mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

**Article 2** – Dès notification du présent arrêté, toute arrivée de métaux ou de déchets de métaux non dangereux nouveau est interdite sur le site ;

**Article 3** – Sous le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Frédéric DEFOSSEZ procède à l'évacuation des métaux et des déchets de métaux non dangereux ;

**Article 4** – Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'Environnement ;

**Article 5** – Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 6** – Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au maire de la commune de SERAIN, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de SAINT-QUENTIN et notifié à M. DEFOSSEZ.

Fait à Laon, le 13 MARS 2016

Le Préfet de l'Aisne

  
Raymond LE DEUN

